

toutes les prestations qu'elle aurait touchées depuis le 1<sup>er</sup> juillet.

Évidemment, je ne parle pas des enseignants dont le contrat est prolongé d'année en année, mais de ceux qui débutent dans la profession, ou qui reprennent l'enseignement après une période d'absence. Je pense qu'il s'agit là d'une bourde administrative commise par des personnes qui ne comprennent pas vraiment le caractère particulier de cette situation, et j'espère sincèrement que l'on remédiera à cette anomalie sans attendre l'adoption du bill. Je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre que les enseignants n'étaient pas du tout d'accord pour être inclus dans le programme d'assurance-chômage. Or, comme ils l'ont été à juste titre, aucun enseignant ne saurait être privé de prestations qu'il est en droit de réclamer.

Je tiens à préciser que je ne critique pas ainsi les responsables locaux de la CAC de la région que j'ai l'honneur de représenter. En fait, j'ai pu constater que le directeur du bureau local d'assurance-chômage était extrêmement bien informé, compétent et toujours prêt à collaborer, et je ne voudrais pas laisser passer cette occasion sans adresser un éloge aux fonctionnaires souvent critiqués qui ont pour tâche d'administrer les lois dont l'application touche directement un si grand nombre d'entre nous.

● (1610)

J'espérais que le bill C-69 comporterait des dispositions donnant droit à l'assurance-chômage à des travailleurs autonomes saisonniers autres que les pêcheurs. Beaucoup de gens, des routiers par exemple, en particulier dans les régions les plus touchées par le chômage, ne peuvent travailler qu'à temps partiel, car leur activité est liée à d'autres activités de nature saisonnière. Beaucoup de ces personnes doivent ainsi subvenir aux besoins de leurs familles et à leurs propres besoins, et payer leur matériel pendant de longues périodes où elles se trouvent sans revenu.

Je suggère respectueusement au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Andras) de se pencher sur ce problème un peu plus que cela n'a été le cas jusqu'à présent. Je ne veux pas dire qu'il faudrait supprimer l'admissibilité des pêcheurs aux prestations, auxquelles la loi actuelle leur donne déjà droit, mais bien au contraire qu'il faudrait y ajouter d'autres groupes de travailleurs autonomes saisonniers dont la situation ressemble beaucoup à celle des pêcheurs. A mon avis, le gouvernement devrait être disposé à leur offrir le même genre de prestations qu'à tous les autres groupes de travailleurs de la société.

Ceci dit, je tiens à ajouter que je suis tout à fait en faveur du bill, parce qu'il corrige un grand nombre des anomalies et des injustices que l'application de la loi de 1971 a révélées. Les gouvernements libéraux ont toujours cherché à procurer l'assistance de l'État à ceux qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se trouvent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. Tel est le principe qui sous-tend toutes les mesures à caractère social adoptées par les gouvernements de Mackenzie King, de Louis Saint-Laurent, de Lester Pearson et de Pierre Elliott Trudeau. J'en suis persuadé, ce sont les idées libérales, qui ont inspiré le ministre dans l'élaboration du bill.

*Assurance-chômage—Loi*

**Une voix:** Vous voulez dire l'idée du mal.

**M. Dionne (Northumberland-Miramichi):** Je vois que les benoîts soldats du socialisme s'échauffent. Si le bill ne réussit pas à faire l'unanimité, il n'en poursuit pas moins la noble tradition de justice sociale maintenue par les gouvernements sociaux que je viens d'énumérer. C'est un texte important, et j'espère qu'il sera rapidement adopté et appliqué.

**M. John Wise (Elgin):** Monsieur l'Orateur, c'est avec plaisir que, après les députés de tous les partis, j'interviens aujourd'hui dans ce débat consacré au bill C-69. Je remarque que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Andras) n'a pas manqué une seule séance de ces délibérations. La façon dont le gouvernement applique la loi sur l'assurance-chômage me cause beaucoup d'inquiétude. Mais je suis parfaitement d'accord pour conserver un régime qui compense de façon adéquate les pertes de revenus. Je suis un chaud partisan d'une véritable assurance-chômage.

Je déplore toutefois que le régime actuel ne ressemble que de fort loin à ce qui avait été prévu à l'origine. La loi initiale devait instituer un régime d'assurance indemnisant les salariés qui, par une perte imprévisible de leur emploi, se trouvent soudainement privés de rémunération. Le bill C-69 fait bien peu de choses à la vérité pour rétablir ce principe d'une véritable assurance. Étant donné que les prestations ne dépendent pas rigoureusement des états d'emploi du travailleur, le principe d'assurance est détruit et le régime devient avant tout un programme de bien-être social et de répartition des salaires au lieu de demeurer un régime d'assurance-chômage. A cause des prestations élevées et d'un barème de prestations extrêmement attrayant, le risque du chômage ne joue plus un rôle important dans la décision de travailler ou non. L'éthique traditionnelle du travail a été gravement ébranlée à une époque où l'économie du Canada traverse une période difficile.

Ce qu'il faut faire, monsieur l'Orateur, c'est redéfinir la semaine de travail et le barème des prestations afin qu'on puisse appliquer les principes fondamentaux de l'éthique du travail. Si le gouvernement ne les accepte pas, non seulement en théorie, mais aussi en pratique, les modifications apportées à la loi sur l'assurance-chômage seront sans effet. Ainsi, même si le bill C-69 comporte quelques éléments de réforme, la seule chose qu'on puisse dire, c'est que ses dispositions ne s'attaquent pas vraiment au problème fondamental posé actuellement par l'assurance-chômage.

De fait, on pourrait même m'accuser d'être trop généreux envers le gouvernement à cet égard. Si l'on examine le bill de plus près, on constate que la principale modification qu'il apporte concerne le rajustement du point de repère, c'est-à-dire du point auquel le gouvernement accepte de cotiser à la caisse. Cette mesure est certainement un pas en arrière puisqu'elle augmente énormément le montant des cotisations de l'employeur et de l'employé sans établir de distinction entre ceux qui représentent un risque élevé et ceux qui représentent peu de risques. C'est là une distinction essentielle dans tout régime d'assurance organisé, qu'il s'agisse de chômage ou de tout autre domaine.